



[TRADUCTION]

Citation : *VH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 106

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# Décision

**Partie appelante :** V. H.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentante ou représentant :** Jonathan Dent

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 23 février 2024 (GE-23-2721)

---

**Membre du Tribunal :** Melanie Petrunia

**Mode d'audience :** En personne

**Date de l'audience :** Le 4 décembre 2024

**Personnes présentes à l'audience :** Appelante  
Représentant de l'intimée

**Date de la décision :** Le 10 février 2025

**Numéro de dossier :** AD-24-225

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. Je lui renvoie donc l'affaire pour qu'elle l'examine à nouveau.

## Aperçu

[2] L'appelante, V. H. (prestataire), a commencé un nouvel emploi d'aide-diététiste. Au cours de sa formation, elle s'est rendu compte que les tâches et l'horaire de travail ne correspondaient pas à ce qu'on lui avait dit à son embauche. Elle a donc démissionné.

[3] La prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi. L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que la prestataire avait volontairement quitté son emploi sans justification et ne pouvait donc pas recevoir de prestations.

[4] La prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. Celle-ci a conclu que quitter son emploi quand elle l'a fait n'était pas la seule solution raisonnable qui s'offrait à la prestataire. Elle a donc confirmé que la prestataire était exclue du bénéfice des prestations.

[5] La prestataire a porté la décision de la division générale en appel à la division d'appel du Tribunal. Elle soutient que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. La Commission est d'accord pour dire que la division générale a fait une erreur, mais ajoute que cela ne change pas le résultat.

[6] J'accueille l'appel et je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle fasse un nouvel examen.

## Questions en litige

[7] Voici les questions à trancher dans le présent appel :

- a) Quand elle a décidé si quitter son emploi était la seule solution raisonnable dans le cas de la prestataire, la division générale a-t-elle oublié d'examiner des éléments de preuve pertinents au sujet de l'autre emploi de la prestataire?
- b) Si oui, comment faut-il corriger l'erreur?

## Analyse

[8] Je peux modifier l'issue de la présente affaire seulement si la division générale a fait une erreur pertinente. Je dois donc vérifier si l'une des choses suivantes s'est produite<sup>1</sup> :

- la procédure de la division générale était inéquitable;
- la division générale n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire ou elle a tranché une question alors qu'elle n'aurait pas dû le faire;
- elle a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

### – Décision de la division générale

[9] Le 25 avril 2023, la prestataire a commencé un nouvel emploi occasionnel : elle était préposée aux services alimentaires dans un établissement de soins<sup>2</sup>. Elle s'est présentée à la première journée de formation. Elle a alors constaté que ses tâches n'étaient pas celles auxquelles elle s'attendait après avoir lu l'annonce du poste et passé l'entrevue. L'horaire de travail qu'elle devait respecter ne correspondait pas non

---

<sup>1</sup> Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », figurent à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir la page GD3-34 du dossier d'appel.

plus à celui qu'elle pensait avoir à son embauche. La prestataire a démissionné après la deuxième journée de formation<sup>3</sup>.

[10] Dans sa décision, la division générale s'est penchée sur le critère juridique et la jurisprudence applicable. Elle a conclu que personne ne contestait le fait que la prestataire avait quitté son emploi de façon volontaire. Elle a expliqué que c'est à la prestataire de prouver qu'elle était fondée à quitter son emploi, autrement dit qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) que la seule option raisonnable dans son cas était de démissionner<sup>4</sup>.

[11] La division générale a ensuite examiné les circonstances entourant le départ volontaire de la prestataire. Elle a conclu que les tâches et l'horaire de travail ne correspondaient pas à ce qu'on avait présenté à la prestataire à son embauche<sup>5</sup>. Elle a aussi conclu que l'environnement de travail était toxique et que, physiquement, la prestataire ne pouvait pas effectuer certaines des tâches requises<sup>6</sup>.

[12] Par la suite, la division générale a regardé si quitter son emploi était la seule solution raisonnable dans le cas de la prestataire. Selon la Commission, la prestataire aurait pu discuter des tâches avec la personne qui la supervisait ou elle aurait pu essayer de trouver un autre emploi avant de démissionner<sup>7</sup>.

[13] La division générale a conclu qu'une solution raisonnable pour la prestataire était d'attendre de parler à la personne qui l'avait embauchée avant de quitter son emploi. Cette personne aurait peut-être pu mettre en place des mesures d'adaptation qui tenaient compte des limitations physiques de la [prestataire] et de son horaire<sup>8</sup>. La division générale a conclu que la prestataire n'était pas fondée à quitter son emploi et qu'elle était exclue du bénéfice des prestations.

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 38 et 43 de la décision de la division générale.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 47 de la décision de la division générale.

<sup>7</sup> Voir le document GD4 au dossier d'appel.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 58 de la décision de la division générale.

– **La division générale n’a pas examiné des éléments de preuve pertinents**

[14] À l’audience de la division générale, la prestataire a expliqué qu’elle avait travaillé pendant trois ans pour Z et qu’elle travaillait à temps partiel à Y, où elle faisait des quarts de nuit à l’établissement de détention<sup>9</sup>. Elle a dit que, comme elle travaillait toujours pour Y, elle avait deux emplois et n’avait donc pas besoin de celui au foyer de soins.

[15] Plus tard, pendant l’audience, la prestataire a été interrogée au sujet de l’argument de la Commission voulant qu’une solution raisonnable ait été de continuer à travailler pendant qu’elle essayait de trouver un autre emploi. Elle a répondu que ce n’était pas une option parce qu’elle avait un autre travail et qu’elle travaillait encore pour Y pendant tout ce temps. Le poste au foyer de soins était un emploi qu’elle allait exercer à l’occasion en parallèle de cet autre emploi<sup>10</sup>.

[16] La membre de la division générale n’a pas posé de questions à la prestataire au sujet de cet autre emploi. Le dossier de la Commission ne le mentionne pas non plus. La membre n’a pas analysé cet autre emploi dans sa décision. Elle a seulement mentionné que, selon la prestataire, essayer de trouver un autre emploi n’était pas une solution raisonnable<sup>11</sup>.

[17] J’estime qu’une telle information était pertinente et importante pour la décision. La division générale aurait dû l’examiner. Si la division générale a jugé que cette information n’était pas pertinente, elle aurait dû expliquer pourquoi. Je juge qu’en ignorant cet élément de preuve, la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

---

<sup>9</sup> Sur l’enregistrement audio de l’audience de la division générale, à partir de 13 min 10 s.

<sup>10</sup> Sur l’enregistrement audio de l’audience de la division générale, à partir de 41 min 30 s.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 51 de la décision de la division générale.

## Réparation

[18] La division générale a fait une erreur révisable. En conséquence, je peux soit remplacer sa décision par la mienne ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen<sup>12</sup>. Je peux trancher toute question de droit ou de fait pour régler l'appel de la prestataire<sup>13</sup>.

[19] La Commission convient que la division générale a commis une erreur de fait. Selon elle, la réparation appropriée est de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Elle fait valoir que, selon son témoignage devant la division générale, la prestataire avait un emploi occasionnel en parallèle, mais que cet emploi n'avait aucune incidence sur les solutions raisonnables qui s'offraient à elle. La Commission soutient qu'il faut rejeter l'appel<sup>14</sup>.

[20] La prestataire pense aussi que je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Elle ajoute que je devrais accueillir l'appel. Selon elle, il n'y avait aucune autre solution raisonnable dans son cas et elle devrait avoir droit aux prestations.

[21] Je comprends que les parties voudraient que je tranche la présente affaire, mais je juge que le dossier est incomplet. La Commission affirme que, d'après son témoignage, la prestataire occupait aussi un emploi occasionnel en parallèle. La prestataire a dit à deux reprises pendant l'audience qu'elle avait un autre emploi à Y et qu'elle avait travaillé pendant tout ce temps.

[22] La prestataire n'a donné aucune précision au sujet de cet emploi. La membre de la division générale ne l'a pas interrogée à ce sujet. La Commission ne lui a pas non plus posé de question en ce sens pendant le processus de révision. Dans sa demande de permission de faire appel, la prestataire a écrit qu'elle avait des quarts de travail à Y et qu'après la fin de son contrat avec Z, elle acceptait plus souvent de rentrer sur appel

---

<sup>12</sup> L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donne le pouvoir de corriger les erreurs.

<sup>13</sup> Selon l'article 64(1) de la *Loi*.

<sup>14</sup> Voir la page AD4-5 au dossier d'appel.

et elle essayait de travailler plus à Y. Sans en savoir plus sur cet emploi, je ne peux pas conclure que c'était un emploi occasionnel.

[23] J'ai conclu que l'autre emploi de la prestataire était pertinent. Elle n'a pas eu la chance de déposer des éléments de preuve à ce sujet. À la division d'appel, je ne peux pas accepter les nouveaux éléments de preuve ni les nouveaux témoignages de la prestataire au sujet de son poste à Y. Par conséquent, je conclus que le dossier est incomplet et qu'il faut renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.

## **Conclusion**

[24] L'appel est accueilli. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. Je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle la juge à nouveau.

Melanie Petrunia  
Membre de la division d'appel